**Vingt‑huitième session de l’IGC**

**7 – 9 juillet 2014**

**Savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques** :
**suggestions de questions transversales à examiner**

**Document de synthèse établi par le président de l’IGC,
S. E. M. l’Ambassadeur Wayne McCook**

**Informations générales**

1. En octobre 2013, l’Assemblée générale de l’OMPI est convenue que l’IGC devra “[…] continuer d’accélérer ses travaux, en s’engageant pleinement et de manière ouverte, en ce qui concerne les négociations sur la base d’un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles”.
2. Conformément à son mandat pour 2014‑2015 et à son programme de travail pour 2014, le comité a établi, à ses vingt‑sixième et vingt‑septième sessions, respectivement en février et en avril 2014, les textes suivants : “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques (Rev.2)”, “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles (Rev.2)” et “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles (Rev.2)”. Il a décidé que, à la clôture des vingt‑sixième et vingt‑septième sessions, les textes “seraient transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI pour examen à sa session de septembre 2014, sous réserve des ajustements ou des modifications convenus pouvant découler de l’examen des questions transversales à la vingt‑huitième session du comité qui se tiendra en juillet 2014, conformément au mandat du comité pour 2014‑2015 et au programme de travail pour 2014 qui figurent dans le document WO/GA/43/22”.
3. La vingt‑huitième session du comité intergouvernemental se tiendra du 7 au 9 juillet 2014. Les textes visés plus haut ont été mis à disposition pour la présente session sous les cotes WIPO/GRTKF/IC/28/4, WIPO/GRTKF/IC/28/5 et WIPO/GRTKF/IC/28/6, respectivement. Selon le programme de travail de l’IGC pour 2014, la vingt‑huitième session du comité, qui se tiendra du 7 au 9 juillet 2014, procédera à un examen des questions transversales relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. De cet examen pourraient découler des ajustements ou des modifications convenus dans les textes qui seront transmis à la session de l’Assemblée générale de l’OMPI qui se tiendra en septembre 2014. Autrement dit, les textes qui seront transmis à l’Assemblée générale sont soit les textes tels qu’ils sont déjà présentés à la vingt‑huitième session de l’IGC, soit d’autres versions d’un ou de plusieurs de ces textes qui contiendront les modifications qui seront apportées en conséquence de l’examen transversal lors de la vingt‑huitième session de l’IGC.
4. Pour préparer la vingt‑huitième session de l’IGC, on trouvera dans le tableau ci‑après les vues du président sur certaines des questions transversales que l’on pourrait examiner dans ce contexte. Ces vues ne sont que des points de départ, et le comité pourrait recenser d’autres questions transversales.

**LISTE DE QUESTIONS TRANSVERSALES QUE L’IGC POURRAIT EXAMINER À SA VINGT‑HUITIÈME SESSION**

| **N°** | **Questions** | **Thèmes concernés** | **Dispositions/articles pertinents** | **Commentaire** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **1** | **Objectifs de politique générale** | **Savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles/ressources génétiques** | *Préambule/**Introduction/**Principes/**Objectifs* | L’IGC pourrait réfléchir à la question de savoir lesquels des concepts présentés dans les sections “Objectifs”, “Principes”, “Introduction” ou “Préambule” des trois textes sont les plus directement liés à la propriété intellectuelle, puisqu’il a pour mission de trouver un ou des accord(s) inspiré(s) des systèmes de propriété intellectuelle pour la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, au niveau international, au sein de l’OMPI.**Ces sections des textes ont pour objet de présenter de façon concise les concepts directeurs qui alimenteront le dispositif, en donnant une orientation claire aux textes.**L’IGC pourrait ainsi envisager de rationaliser et de réorganiser les textes pour **éviter les éléments redondants et non pertinents et mettre l’accent, dans l’instrument, sur des principes et des objectifs communs, fondamentalement liés à la propriété intellectuelle et présentés de façon concise**. Par exemple, dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, un passage apparaît à la fois dans le préambule et dans la section consacrée aux principes. L’IGC pourrait peut‑être choisir où il vaut mieux insérer le passage afin d’éviter toute répétition. On pourrait ainsi obtenir des textes simples, directs et efficaces et clarifier le processus, ce qui aiderait à progresser.De manière générale, on pourrait par exemple définir les objectifs axés sur la propriété intellectuelle ci‑après : la prévention de l’appropriation illicite et de l’utilisation abusive, la promotion de l’innovation et de la créativité et la prévention de l’octroi de droits de propriété intellectuelle indus.Il devrait aussi y avoir une distinction entre le dispositif et les objectifs, ainsi qu’une corrélation directe entre les objectifs de protection et les dispositions de fond/le dispositif.Enfin, pour certains concepts qui pourraient être mieux formulés au niveau national, l’IGC devrait se poser la question de savoir si l’instrument international doit simplement offrir un cadre général permettant une formulation plus détaillée au niveau national. |
| **2** | **Définitions/****utilisation des termes** | **Savoirs traditionnels/****expressions culturelles traditionnelles/****ressources génétiques** | *Principes/**Objectifs/**Préambule**et Utilisation des termes du texte sur les savoirs traditionnels et du texte sur les expressions culturelles traditionnelles**Article 3.3 du texte sur les savoirs traditionnels**Article 3.3 et article 3.2 de l’option 2 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles**Article 4.1 d) du texte sur les ressources génétiques* | **Domaine public**À sa vingt‑septième session, l’IGC a introduit dans le texte sur les savoirs traditionnels et dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles une définition de l’expression “domaine public”. Ce concept fondamental est essentiel pour l’équilibre inhérent au système de propriété intellectuelle. Les droits exclusifs sont opposés aux intérêts des utilisateurs et du grand public afin de promouvoir, de stimuler et de récompenser l’innovation et la créativité.D’aucuns affirment que le domaine public est essentiel pour promouvoir la créativité et que, sans un domaine public riche et robuste, la créativité pourrait être étouffée. Il conviendrait ainsi de restreindre l’étendue de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles afin de ne pas trop empiéter sur le domaine public ou de ne pas le mettre en péril.D’autres affirment au contraire que la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles l’emporte sur certaines préoccupations relatives au domaine public et qu’une protection solide contre toute appropriation illicite ou utilisation abusive est essentielle.Dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, la définition de la notion de “domaine public” fait référence aux “éléments tangibles et intangibles”, tandis que le texte sur les savoirs traditionnels ne fait référence qu’aux éléments intangibles. L’IGC pourrait envisager d’harmoniser les définitions données dans les deux textes.Ce concept est lié à la définition des notions connexes “publiquement disponible” et “état de la technique”, étudiées notamment dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8 (Note sur les significations du terme “domaine public” dans le système de la propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore).L’IGC pourrait se poser la question de savoir s’il est pertinent de définir la notion “publiquement disponible” dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles. On notera que, dans la définition de l’expression “accessible au public” donnée dans la section “Utilisation des termes”, il convient de faire référence aux “expressions culturelles traditionnelles” et non aux “savoirs traditionnels”.L’IGC est invité à examiner ces concepts plus attentivement, puisqu’il existe un lien direct avec l’approche à plusieurs niveaux présentée à l’article 3 du texte sur les savoirs traditionnels et du texte sur les expressions culturelles traditionnelles (voir plus loin la discussion sur l’étendue).Bien que la notion de domaine public soit pertinente pour comprendre le lien entre la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et pour concevoir un système équilibré inspiré du système de propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, l’IGC n’est pas tenu de définir cette notion. En effet, définir la notion de domaine public serait un exercice difficile aux ramifications importantes et vastes, dépassant le champ de travail de l’IGC. |
|  |  |  | *Utilisation des termes du texte sur les savoirs traditionnels**Liste de termes du texte sur les ressources génétiques* | **Appropriation illicite**Les trois textes font référence à la notion d’appropriation illicite. Le texte sur les savoirs traditionnels et le texte sur les ressources génétiques contiennent, dans leur section “Utilisation des termes” ou “Liste de termes”, une proposition de définition de cette notion. Le texte sur les expressions culturelles traditionnelles n’en contient pas. L’IGC pourrait envisager la possibilité de fournir une définition utile de la notion d’appropriation illicite dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles, dans la section “Utilisation des termes” du texte sur les expressions culturelles traditionnelles. |
|  |  |  | *Utilisation des termes et**Article premier du texte sur les savoirs traditionnels**Liste de termes du texte sur les ressources génétiques* | **Savoirs traditionnels connexes/savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques**Le texte sur les ressources génétiques définit les notions “savoirs traditionnels connexes” et “savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques”. Le texte sur les savoirs traditionnels contient, dans sa section “Utilisation des termes”, une définition de la notion “savoirs traditionnels”; d’autres éléments liés à cette définition sont présentés à l’article premier de ce texte. Par souci de cohérence et de clarté, l’IGC est encouragé à examiner les définitions des savoirs traditionnels données dans les deux textes et à formuler une définition commune de cette notion. |
|  |  |  | *Utilisation des termes du texte sur les savoirs traditionnels**Utilisation des termes du texte sur les expressions culturelles traditionnelles* | **Usage/utilisation**Le texte sur les ressources génétiques définit le terme “utilisation”, tandis que le texte sur les savoirs traditionnels définit le terme “usage/utilisation”. Le texte sur les expressions culturelles traditionnelles contient deux définitions différentes du terme “usage” ou “utilisation” : l’une dans la section “Utilisation des termes” (Usage/Utilisation) et l’autre dans la note de bas de page 5 (Utilisation).La définition du terme “utilisation” donnée dans le texte sur les ressources génétiques est assez différente des définitions présentées dans la section “Utilisation des termes” du texte sur les savoirs traditionnels et du texte sur les expressions culturelles traditionnelles.Les définitions du terme “usage/utilisation” présentées dans cette section des autres textes ont certains éléments en commun. Cela étant, la définition présentée dans la section “Utilisation des termes” du texte sur les expressions culturelles traditionnelles a été importée du texte sur les savoirs traditionnels et il n’est pas certain que cette définition soit vraiment applicable aux expressions culturelles traditionnelles.La définition du terme “utilisation” donnée à la note de bas de page 5 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles est assez différente des autres.L’IGC souhaitera peut‑être examiner les différentes définitions que contient le texte sur les expressions culturelles traditionnelles et décider laquelle convient le mieux à ce contexte.Comme l’a fait remarquer une délégation lors de la vingt‑septième session de l’IGC, la définition du terme “usage/utilisation” renvoie à des usages en dehors du contexte traditionnel. Cependant, à l’article 2.1 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, le verbe “utilisent” fait référence à une utilisation par les bénéficiaires. Par ailleurs, l’article 2.1 du texte sur les savoirs traditionnels fait également référence à une utilisation par les bénéficiaires. En fait, le même mot est utilisé dans des sens différents dans des contextes différents. L’IGC souhaitera peut‑être étudier cette remarque et trouver un moyen d’éviter la confusion. |
| **3** | **Critères à remplir pour bénéficier de la protection** | **Savoirs traditionnels/****expressions culturelles traditionnelles** | *Articles premier et 3 du texte sur les savoirs traditionnels**Articles premier et 3 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles* | L’article premier du texte sur les savoirs traditionnels présente les critères à remplir pour bénéficier de la protection. Le second alinéa (Critères à remplir pour bénéficier de la protection) de l’article premier de ce texte répète la plupart des éléments déjà présentés dans le premier alinéa.La variante 3.3 du texte sur les savoirs traditionnels fait référence aux savoirs traditionnels qui ne seraient pas protégés et qui pourraient également être pertinents lors de l’examen des critères à remplir pour bénéficier de la protection.Le texte sur les expressions culturelles traditionnelles contient la plupart des éléments contenus dans le texte sur les savoirs traditionnels, avec quelques différences, dans un seul alinéa.L’alinéa 3.2 de l’option 2 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles fait référence aux expressions culturelles traditionnelles qui ne seraient pas protégées et qui pourraient également être pertinentes lors de l’examen des critères à remplir pour bénéficier de la protection.Il semble qu’il serait plus ordonné de réunir tous les critères à remplir pour bénéficier de la protection au même endroit, au lieu d’en présenter certains à l’article premier et d’autres à l’article 3. L’IGC souhaitera peut‑être définir le meilleur endroit pour présenter ces critères dans le texte sur les savoirs traditionnels et dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, et répondre à la question de savoir s’il convient de faire la synthèse de tous les critères. Se pose également la question de l’utilité même des critères à remplir pour bénéficier de la protection, puisque certaines délégations estiment que la définition de l’étendue de la protection, des exceptions et des limitations doit suffire à définir ce qui peut être protégé. |
| **4** | **Bénéficiaires** | **Savoirs traditionnels/****expressions culturelles traditionnelles** | *Articles 2 et 5 du texte sur les savoirs traditionnels**Articles 2 et 4 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles* | L’alinéa 2.2 d) du texte sur les savoirs traditionnels est une répétition d’une proposition qui se trouve déjà dans le chapeau de cet alinéa.On ne constate aucune répétition de ce genre dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles.L’alinéa 2.1 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles contient des éléments qui ne se trouvent pas dans l’alinéa 2.1 du texte sur les savoirs traditionnels : “Les bénéficiaires [de la protection] sont … [… les nations qui sont dépositaires pour les bénéficiaires conformément à l’alinéa 3]”“[dans le cadre de leur identité culturelle ou sociale collective]”“[… ou par la législation nationale.]”Ce dernier élément supplémentaire, qui figure également dans la variante 2.1 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, ne se trouve nulle part dans le texte sur les savoirs traditionnels. Il pourrait être envisagé dans ce dernier contexte.L’alinéa 2.2 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles ne figure pas dans le texte sur les savoirs traditionnels et pourrait également être envisagé dans ce dernier contexte. Cela étant, l’IGC souhaitera peut‑être répondre à la question de savoir si cet alinéa ne serait pas mieux placé sous l’article 4 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, intitulé “Administration des [droits]/[intérêts]”.L’IGC souhaitera peut‑être répondre à la question de savoir si les alinéas 2.2 et 2.3 du texte sur les savoirs traditionnels et les alinéas 2.3 et 2.4 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles ne seraient pas, eux aussi, mieux placés sous l’article 5 du texte sur les savoirs traditionnels, intitulé “Administration [des droits]/[des intérêts]”, et sous l’article 4 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, respectivement.Certains des commentaires formulés dans le document officieux que le président avait établi pour la vingt‑septième session de l’IGC restent valables, en particulier l’alinéa 35, dont il pourrait être tenu compte pour l’examen de la bonne place à donner à l’alinéa 2.2 dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Par souci de facilité, l’alinéa 35 est reproduit ci‑après : “Il devrait être distingué d’une entité (comme une ‘autorité compétente’) qui pourrait être chargée en vertu de la législation nationale d’exercer des droits dans les cas où les bénéficiaires ne peuvent pas être identifiés (que nous pourrions peut‑être appeler ‘savoirs traditionnels orphelins’ et ‘expressions culturelles traditionnelles orphelines’).” L’alinéa 2.2 dans le texte sur les savoirs traditionnels et l’alinéa 2 de l’option 1 dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles donnent à la législation nationale l’option de considérer une entité nationale comme bénéficiaire lorsque les savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles ne sont pas spécifiquement attribuables ou limités à une communauté autochtone ou locale, qu’il est impossible de déterminer la communauté qui les a générés. Une entité nationale pourrait également jouer un rôle dans lequel les bénéficiaires sollicitent une assistance pour la gestion et l’application de leurs droits. Ces “entités nationales” ne sont pas, à mon avis, des “bénéficiaires” proprement dits et elles sont prises en compte dans les articles des deux textes qui traitent de l’administration et de la gestion des droits. |
| **5** | **Étendue**  | **Savoirs traditionnels/****expressions culturelles traditionnelles** | *Article 3 du texte sur les savoirs traditionnels**Article 3 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles* | À sa vingt‑septième session, l’IGC a proposé, pour discussion, une approche à plusieurs niveaux par laquelle différents types ou différents niveaux de droits ou de mesures seraient à la disposition des titulaires de droits en fonction de la nature et des caractéristiques de l’objet de la protection et compte tenu des modalités d’utilisation (comment, par qui, pourquoi et où?). S’agissant de la nature des savoirs traditionnels, le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9 (“Liste et explication technique succincte des différentes formes sous lesquelles les savoirs traditionnels peuvent se présenter”) recense les différentes formes dans lesquelles les savoirs traditionnels peuvent être trouvés. Cette explication vaut également, dans une certaine mesure, pour les expressions culturelles traditionnelles (voir cependant le commentaire ci‑dessous).L’approche à plusieurs niveaux propose une protection différente pour, d’une part, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles qui sont déjà publiquement disponibles, c’est‑à‑dire les savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles qui sont diffusés largement, à la disposition, sans restriction, du grand public, et très connus ou utilisés en dehors de la communauté et pour, d’autre part, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles secrets, d’une importance culturelle ou spirituelle toute particulière ou d’un accès ou d’une utilisation restreint.Selon cette approche, la définition de droits patrimoniaux exclusifs pourrait convenir pour certaines formes de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles (par exemple les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles sacrés et secrets et les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles spécifiquement attribuables à des peuples autochtones ou à des communautés locales précis) alors qu’un modèle fondé sur des droits moraux pourrait convenir, par exemple, pour des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles qui sont divulgués, séculiers et déjà publiquement disponibles ou qui ne sont pas attribuables à des peuples autochtones ou à des communautés locales précis.C’est à l’IGC qu’il revient de trancher, mais je souhaite attirer l’attention sur le fait que le choix des options pourrait avoir une incidence sur l’équilibre auquel de nombreuses délégations font référence et sur la relation avec le domaine public (voir plus haut), ainsi que sur les droits et les intérêts des utilisateurs, que certaines délégations ont qualifiés de question transversale à la vingt‑septième session de l’IGC. Cette approche pourrait être considérée comme un moyen d’équilibrer les intérêts ou de trouver des compromis afin de débloquer certaines des situations problématiques les plus difficiles, et notamment celles concernant la nature des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles revendiqués et concernant l’accès à ceux‑ci.Dans les deux textes, les niveaux sont différenciés en fonction du degré de diffusion des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles. Si le critère de diffusion convient peut‑être aux savoirs traditionnels, ce n’est peut‑être pas le cas pour les expressions culturelles traditionnelles, lesquelles peuvent être classées selon d’autres modalités. En effet, l’approche à plusieurs niveaux est peut‑être nouvelle pour les savoirs traditionnels, mais elle a déjà été suivie dans les versions précédentes du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, et ce dès le document intitulé “La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : objectifs et principes révisés” (WIPO/GRTKF/IC/9/4), publié pour la première fois en 2006. Dans ce document, les expressions culturelles traditionnelles étaient classées en trois catégories : les expressions culturelles traditionnelles qui ont une valeur ou une signification culturelle ou spirituelle particulière, les autres expressions culturelles traditionnelles (catégorie opposée à la première, en quelque sorte) et les expressions culturelles traditionnelles secrètes. Autrement dit, la principale question à laquelle l’IGC doit répondre est de savoir si l’approche à plusieurs niveaux est pertinente pour les expressions culturelles traditionnelles et, dans l’affirmative, si on peut appliquer à ce contexte les mêmes catégories que celles présentées dans le document sur les savoirs traditionnels.Lors des discussions officieuses, les participants à la vingt‑septième session de l’IGC avaient vu l’approche à plusieurs niveaux comme une pyramide, puis comme un tableau; ces représentations visuelles pourraient être des outils précieux pour affiner la structure des deux textes.S’il est convenu que cette approche à plusieurs niveaux permettra de mieux garantir l’équilibre entre protection et accès, les membres de l’IGC devraient rapidement chercher à se mettre d’accord sur les éléments principaux qui définiront chaque niveau. |
| **6** | **Bases de données et systèmes d’information** | **Savoirs traditionnels/****ressources génétiques** | *Article 3BIS du texte sur les savoirs traditionnels**Articles 8 et 9 du texte sur les ressources génétiques* | Le texte sur les savoirs traditionnels et le texte sur les ressources génétiques prévoient la possibilité de créer des bases de données respectivement sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques/leurs dérivés/les savoirs traditionnels connexes/les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Le texte sur les savoirs traditionnels fait également référence aux bases de données sur les ressources génétiques et sur les savoirs traditionnels qui y sont associés.L’IGC est encouragé à analyser les buts/objectifs de ces bases de données ainsi que leurs modalités de fonctionnement. Plus spécialement, quel rôle les bases de données joueraient‑elles par rapport à l’exigence de divulgation (par exemple, faudrait‑il les utiliser pour compléter et/ou pour mettre en œuvre une exigence de divulgation)? Qui devrait avoir la charge de réunir et de tenir à jour les données contenues dans ces bases de données? Quelles normes minimales suivrait‑on pour harmoniser leur structure et leur contenu? Qui devrait avoir accès à ces bases de données? **Quel devrait être le contenu des bases de données? Sous quelle forme le contenu devrait‑il être exprimé?** Faut‑il prévoir des directives connexes?Toutes ces questions sont pertinentes et importantes pour les deux ensembles de bases de données, et l’IGC est encouragé à les examiner ensemble. |
| **7** | **Sanctions, moyens de recours et exercice des droits** | **Savoirs traditionnels/****expressions culturelles traditionnelles** | *Article 4 du texte sur les savoirs traditionnels**Article 8 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles* | À la vingt‑septième session de l’IGC, ce thème a été défini comme une question transversale importante par de nombreuses délégations, qui ont estimé qu’il était utile de mettre l’accent sur l’application et le respect des droits.Le texte sur les savoirs traditionnels et le texte sur les expressions culturelles traditionnelles contiennent plusieurs concepts différents. Ils contiennent aussi des concepts similaires qui sont exprimés de manière assez différente. Étant donné que cette procédure s’appliquera probablement tant aux savoirs traditionnels qu’aux expressions culturelles traditionnelles, l’IGC pourrait réexaminer les deux versions, les simplifier et voir où un croisement pourrait permettre d’améliorer les deux textes.Par souci de simplification, l’article pourrait peut‑être fournir un cadre général au niveau international et laisser la définition des détails au niveau de la législation nationale. Dans ce contexte, certaines délégations ont affirmé que la définition de certains principes communs ou harmonisés pour les sanctions et les moyens de recours au niveau international pourrait profiter aux principales parties prenantes. À l’inverse, d’autres délégations estiment que le fait de circonscrire fortement les sanctions pourrait fragiliser la prévention des utilisations abusives, qu’elles souhaitent justement voir facilitée grâce à l’instrument.Il pourrait être utile d’essayer de se mettre d’accord sur la question de savoir si les États membres devraient être obligés de donner aux parties à un litige la possibilité d’utiliser les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges. Cette disposition pourrait être allégée et simplifiée. |
| **8** | **Exigence de divulgation** | **Savoirs traditionnels/****ressources génétiques** | *Article 4BIS du texte sur les savoirs traditionnels**Articles 3 à 7 du texte sur les ressources génétiques* | Tant le texte sur les savoirs traditionnels que le texte sur les ressources génétiques proposent la mise en place d’exigences de divulgation, autrement dit des dispositions qui imposent que les demandes de brevet (et peut‑être également les autres demandes en matière de propriété intellectuelle) fournissent des informations concernant, respectivement, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques.L’IGC est invité à examiner plus avant les modalités d’une exigence de divulgation dans le texte sur les savoirs traditionnels et dans le texte sur les ressources génétiques. Cet examen portera notamment sur la nature et le contenu de la divulgation, sur l’élément déclencheur de la divulgation, sur les mesures à prendre en cas de non‑respect de l’exigence ainsi que sur les éventuelles exceptions et limitations.Toutes ces questions sont pertinentes et importantes pour les exigences de divulgation dans le texte sur les savoirs traditionnels et dans le texte sur les ressources génétiques, et l’IGC est encouragé à les examiner ensemble. |
| **9** | **Exceptions et limitations** | **Savoirs traditionnels/****expressions culturelles traditionnelles** | *Article 6 du texte sur les savoirs traditionnels**Article 5 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles* | Cette disposition est présentée dans les deux textes en deux catégories : les exceptions générales et les exceptions particulières.Dans la rubrique “Exceptions générales”, les textes présentent un test (conditions à remplir) qui serait réalisé au niveau national lors de l’adoption de limitations et d’exceptions (alinéas 6.1 et 5.1). Il semble être entendu que le test pourrait comprendre des éléments du test “classique” en trois étapes et des composantes de droits moraux (notions de mention des bénéficiaires, d’utilisation non offensante et de compatibilité avec la pratique loyale). Si les alinéas 6.1 et 5.1 sont pratiquement identiques, le texte sur les expressions culturelles traditionnelles contient une variante. L’IGC pourrait‑il faire un choix entre les deux variantes du texte sur les expressions culturelles traditionnelles? Il serait intéressant de consacrer des débats à la conciliation des deux vues.S’agissant de la section “Exceptions particulières”, on s’est efforcé, à la vingt‑septième session de l’IGC, d’harmoniser le texte sur les savoirs traditionnels et le texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Suite à cela, les deux textes contiennent des redondances. Par exemple, la création d’une œuvre originale inspirée de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles ou empruntée à ceux‑ci apparaît deux fois, de même que la référence aux fonctions de préservation et de sauvegarde des institutions culturelles. L’IGC pourrait étudier avec soin les alinéas 6.3 du texte sur les savoirs traditionnels (ce texte compte deux alinéas 6.3, s’agit‑il de variantes?) et les alinéas 5.3 et 5.4 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, afin de les rationaliser.S’appuyant sur l’introduction, à la vingt‑septième session de l’IGC, de l’idée d’une approche à plusieurs niveaux pour définir l’étendue de la protection, certaines délégations ont demandé si les dispositions en matière d’exceptions et de limitations ne devraient pas suivre la même approche, ce qui signifierait que les différents actes faisant l’objet d’une exception seraient classés selon une gradation reflétant les différents types d’objets de la protection et les différents droits qui leur sont appliqués.Par ailleurs, à la vingt‑septième session de l’IGC, la notion d’“usage fortuit” a été introduite dans la disposition sur les sanctions du texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Étant donné que l’on peut considérer que cette notion relève des exceptions et des limitations, l’IGC pourrait‑il envisager de la déplacer vers l’article voulu et définir à quel endroit le texte sur les savoirs traditionnels et le texte sur les expressions culturelles traditionnelles pourrait bénéficier de l’inclusion de cette notion?Enfin, à la vingt‑septième session de l’IGC, comme indiqué plus haut, une délégation, soutenue par d’autres, a affirmé que les droits et les intérêts des tiers, et notamment des utilisateurs, devaient également être considérés comme une question transversale. Cette question est traitée à l’alinéa 6.3 du texte sur les savoirs traditionnels et à l’alinéa 5.4 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Les deux textes ont un contenu très similaire (différences mineures). L’IGC pourrait examiner la question et réfléchir à la formulation la plus souhaitable de celle‑ci. |
| **10** | **Durée de la protection/****des droits** | **Savoirs traditionnels/****expressions culturelles traditionnelles** | *Article 7 du texte sur les savoirs traditionnels**Article 6 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles* | Le seul alinéa du texte sur les savoirs traditionnels consacré à cette question contient la plupart des éléments de l’alinéa 6.1 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles.L’alinéa 6.2 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles fait référence à la durée de la protection pour les droits moraux et l’option 3 pour l’alinéa 6.1 du même texte fait référence à la durée de la protection pour les droits économiques. Ces alinéas semblent refléter les différents types de droits visés à l’article 3 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles.L’IGC souhaitera peut‑être envisager une approche similaire dans le texte sur les savoirs traditionnels.On pourrait peut‑être revoir, aux fins de clarification, l’option 2 pour l’alinéa 6.1 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, qui n’a pas été incluse dans le texte sur les savoirs traditionnels. |
| **11** | **Formalités** | **Savoirs traditionnels/****expressions culturelles traditionnelles** | *Article 8 du texte sur les savoirs traditionnels**Article 7 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles* | Le texte sur les savoirs traditionnels et le texte sur les expressions culturelles traditionnelles partagent certains alinéas et contiennent certains éléments supplémentaires.La variante dans le texte sur les savoirs traditionnels et l’alinéa 7.2 dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles traitent spécifiquement des savoirs traditionnels secrets et des expressions culturelles traditionnelles secrètes, respectivement.De ce fait, l’IGC pourrait envisager l’approche à plusieurs niveaux présentée à l’article 3 du texte sur les savoirs traditionnels et à l’article 3 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles lors de l’examen des formalités. On pourrait envisager de définir des formalités pour certains types de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles, et pas pour d’autres. Les formalités pourraient aussi être différentes selon le type de droits à octroyer. |
| **12** | **Mesures de transition** | **Savoirs traditionnels/****expressions culturelles traditionnelles** | *Article 9 du texte sur les savoirs traditionnels**Article 9 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles* | L’alinéa 9.1 des deux textes semble traduire le consensus selon lequel l’instrument doit s’appliquer à tous les savoirs traditionnels et à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l’entrée en vigueur, satisfont aux critères pour la protection. La formulation de cet alinéa n’est pas la même dans les deux textes; l’IGC pourrait envisager d’examiner la formulation plus en détail et choisir l’expression la plus claire du consensus.S’agissant de la question des droits acquis par des tiers, l’alinéa 9.2 présente trois options dans le texte sur les savoirs traditionnels, et deux options dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Il faudra encore débattre pour concilier les différentes vues. On pourrait y arriver en reformulant le texte de façon à exprimer cette notion importante de façon plus claire et plus simple. L’IGC est invité à examiner les deux textes en parallèle et à apporter les modifications qu’il juge utiles. |
| **13** | **Relation avec d’autres accords et clause de non‑diminution** | **Savoirs traditionnels/****expressions culturelles traditionnelles/****ressources génétiques** | *Article 10 du texte sur les savoirs traditionnels**Alinéa 13 du préambule du texte sur les expressions culturelles traditionnelles**Article 10 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles**Article 10 du texte sur les ressources génétiques* | Si l’article 10 des trois textes contient un premier alinéa affirmant la complémentarité entre l’instrument et les autres accords et traités internationaux, même si les formulations sont différentes, le texte sur les expressions culturelles traditionnelles contient un deuxième alinéa prévoyant une clause de non‑diminution (on notera que ce principe de non‑diminution est également présent à l’alinéa 13 du préambule du texte sur les expressions culturelles traditionnelles). Le texte sur les ressources génétiques contient également un second alinéa qui dispose que l’instrument devrait appuyer, en particulier, l’article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.À la vingt‑septième session de l’IGC, le Forum consultatif des peuples autochtones avait qualifié la clause de non‑diminution de question transversale. Aux termes de cette clause, lorsque les droits des peuples autochtones ont déjà été reconnus et sont inscrits dans des traités, des accords ou d’autres conventions constructives, les instruments sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques ne doivent pas supprimer ou réduire ces droits.L’IGC pourrait envisager la possibilité d’inclure une clause de non‑diminution dans les trois textes et répondre à la question de savoir si cette clause doit être placée dans le préambule ou dans l’article consacré à la relation avec d’autres accords. |
| **14** | **Traitement national** | **Savoirs traditionnels/****expressions culturelles traditionnelles** | *Article 11 du texte sur les savoirs traditionnels**Article 11 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles* | Le texte sur les savoirs traditionnels et le texte sur les expressions culturelles traditionnelles sont très différents.Le texte sur les savoirs traditionnels comprend deux alinéas (le premier et le troisième) dont la formulation est différente mais dont le contenu semble proche de celui du texte sur les expressions culturelles traditionnelles.Cela étant, le texte sur les savoirs traditionnels présente aussi une variante : accorder aux ressortissants d’un autre État membre/d’une autre Partie contractante (seulement) une protection équivalente à celle envisagée dans l’instrument, cependant que les ressortissants du pays en question pourraient bénéficier d’une protection plus longue. |
| **15** | **Coopération transfrontière** | **Savoirs traditionnels/****expressions culturelles traditionnelles/****ressources génétiques** | *Article 12* | Cette disposition traite de la question importante des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles qui sont partagés dans différentes cultures et sur différents territoires.Bien que les formulations soient plus ou moins similaires à première vue, on constate des différences dans la terminologie utilisée, auxquelles l’IGC souhaitera peut‑être prêter une attention particulière afin de trouver la formulation la plus adaptée dans les deux textes. Je note également que le texte sur les ressources génétiques fait référence aux lois et protocoles coutumiers, ce que les autres textes ne font pas. |
| **16** | **Renforcement des capacités** | **Savoirs traditionnels/****expressions culturelles traditionnelles/****ressources génétiques** | *Article 13 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles et article 13 du texte sur les ressources génétiques* | Le texte sur les expressions culturelles traditionnelles et le texte sur les ressources génétiques contiennent des articles intitulés, respectivement, “Renforcement des capacités et sensibilisation” et “Assistance technique, coopération et renforcement des capacités”. L’IGC pourrait envisager d’inclure un article sur le renforcement des capacités également dans le texte sur les savoirs traditionnels ou, à tout le moins, adopter une approche uniforme de cette question. |
| **17** | **Structure du texte et titres des articles** | **Savoirs traditionnels/****expressions culturelles traditionnelles/****ressources génétiques** |  | Par souci de clarté et de facilité de référence, il est recommandé, dans la mesure du possible, d’utiliser une structure similaire dans le texte sur les savoirs traditionnels, le texte sur les expressions culturelles traditionnelles et le texte sur les ressources génétiques et, le cas échéant et lorsque c’est possible, de passer en revue les titres des articles et de les harmoniser dans les trois textes. |